



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

#### Rectorat

Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP 1

Affaire suivie par  
Catherine JOLY  
T : 01 57 02 64 81  
F : 01 57 02 63 26  
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

#### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Créteil, le 16 mai 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association

#### – POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques  
des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation  
professionnelle initiale et continue,
- Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique  
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE - académie  
de Créteil,
- Madame la proviseure « Vie Scolaire »

#### – POUR INFORMATION –

#### Circulaire n° 2019-052

**Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels des échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'EPS et de PLP au titre de l'année scolaire 2019 – 2020.**

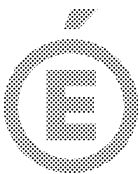
**Références : Article R 914 - 65 du code de l'éducation.**

**Note DAF D1 n° 2019 – 070 du 10 mai 2019 et notes de service DGRH B2-3 n° 2019 – 027 et DGRH B2-1 n° 2019 – 028 du 18 mars 2019**

#### I - Conditions d'éligibilité

Les conditions suivantes sont cumulatives :

- être en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).



2/2

- avoir atteint, au 31 août 2019, au moins le **9ème échelon de la classe normale** des échelles de rémunération de professeur agrégé, certifié, PEPS et PLP **avec deux ans d'ancienneté dans cet échelon**, y compris les enseignants qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

## II – Etablissement des tableaux d'avancement

Les enseignants éligibles seront classés selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- **la valeur professionnelle**, incluant la dernière note pédagogique arrêtée au plus tard au 31.08.2016, l'expérience et l'investissement professionnels, donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :
  - . excellent (145 points)
  - . très satisfaisant (125 points)
  - . satisfaisant (105 points)
  - . à consolider (95 points)
- **l'ancienneté dans la plage d'appel** donnera lieu à l'attribution de 10 points par année supplémentaire.

A compter de la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspondra à :

1. l'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les enseignants en ayant bénéficié en 2017-2018 ;
2. l'appréciation attribuée par le recteur lors de la campagne d'accès à la hors classe 2018.
3. Pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation finale tiendra compte des avis portés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection via l'application I-Professionnel dans laquelle figure l'ensemble des éléments de carrière de chaque enseignant.

A cet égard, je vous rappelle que ces avis primaires se déclinent selon trois degrés :

- très satisfaisant, réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables
- satisfaisant
- à consolider

S'agissant des chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

## III – Calendrier

Les chefs d'établissement et les inspecteurs porteront leurs avis sur les nouveaux dossiers (rubrique 3 ci-dessus) via I-Professionnel :

**du vendredi 17 mai au jeudi 6 juin 2019 inclus.**

Les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans leur discipline.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE